

Information du patient sur les coûts et la prise en charge des frais de santé

Vous allez vous rendre à un rendez-vous médical ? Vous avez un droit à être informé gratuitement sur les tarifs (consultations et actes médicaux). Ce droit porte aussi sur la prise en charge des frais de santé. Cette obligation s'impose aux **professionnels de santé** et aux **établissements de santé** (hôpitaux ou cliniques). Elle se traduit notamment par l'affichage de ces tarifs en salle d'attente. Nous vous exposons les règles selon que vous consultiez un professionnel ou un établissement.

Et aussi...

- [Remboursement des soins par la Sécurité sociale](#)
- [Information du patient sur son état de santé](#)

Pour en savoir plus

- [Tarifs conventionnels des médecins](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Tarifs applicables aux sages-femmes](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Tarifs conventionnels des masseurs-kinésithérapeutes libéraux](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Tarifs applicables aux infirmiers libéraux](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Tarifs conventionnels des orthophonistes libéraux](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Tarifs conventionnels applicables aux pédicures-podologues](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Nomenclature générale des actes professionnels](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Annuaire santé - Site Ameli](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Où s'informer ?

- **Santé Info Droits**

Ligne téléphonique créée par un collectif d'associations d'usagers pour fournir des informations juridiques ou sociales liées à la santé

Par téléphone

01 53 62 40 30

Prix d'une communication normale

Service ouvert :

Les lundi, mercredi et vendredi de 14h à 18h

Les mardi et jeudi de 14h à 20h.

Par courriel

<https://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits/>

Le délai de réponse par courriel est de 15 jours maximum.

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Et aussi...

- Remboursement des soins par la Sécurité sociale
- Information du patient sur son état de santé

Textes de référence

- Code de la santé publique : articles L1111-1 à L1111-9
Informations du patient sur les frais
- Code de la santé publique : articles L1110-1 à L1110-13
En cas de litige (L1110-3)
- Code de la santé publique : articles R1110-11 et R1110-12
Procédure de conciliation
- Code de la santé publique : article L6112-2
Absence de dépassements d'honoraires dans les établissements publics de santé
- Code de la santé publique : article R4127-53
Détermination des honoraires avec tact et mesure – Non imposition de mode de règlement
- Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins